

LABORATOIRES COMMUNS CONSOLIDATION

ORGANISMES DE RECHERCHE PME / ETI

LABCOM

Édition 2017

Appel à propositions ouvert
en continu jusqu'au 20/09/2017 à 13h (voir p.2)

Adresse de publication de l'appel à propositions
<http://anr.fr/LabComConsolidation-2017>

MOTS-CLES

Laboratoire commun, consolidation, PME, ETI, partenariat public-privé,
transfert, valorisation de la recherche

DATES IMPORTANTES

CALENDRIER DES EVALUATIONS

Pour l'édition 2017, les propositions de Laboratoires Communs peuvent être déposées à **tout moment jusqu'au 20/09/2017 – 13h** sur le site internet de soumission de l'ANR

(<https://aap.agencerecherche.fr>)

Une date de clôture est prévue afin de fluidifier les demandes
20/09/2017 – 13h

CONTACTS

Questions techniques, scientifiques, administratives et financières

01 78 09 80 54 – labcom@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition.

MISES A JOUR

Le présent appel à propositions est susceptible d'évoluer afin d'apporter des améliorations à son fonctionnement. Aucune mise à jour ne sera publiée à moins d'un mois d'une date de fin de fenêtre de soumission. Les évolutions sont les suivantes :

Numéro de version	Date de publication	Évolutions significatives
1.0	26/06/2017	Version initiale

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Objectifs de l'appel à propositions.....	5
1.3. Complément de financement aux activités des Laboratoires Communs par l'ANR	7
1.4. Résultats et impact espérés	7
2. PROPOSITIONS ATTENDUES	7
2.1. Caractéristiques des propositions.....	7
2.2. Phasage du projet.....	8
2.3. Suivi des Laboratoires Communs	9
3. EXAMEN DES PROPOSITIONS	9
3.1. Critères de recevabilité.....	10
3.2. Critères de sélection.....	11
4. MODALITES DE SOUMISSION	12
4.1. Contenu du dossier de soumission	12
4.2. Procédure de soumission	13
4.3. Conseils pour la soumission	13
5. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS	13
5.1. Financement de l'ANR	13
5.2. Obligations réglementaires et contractuelles	14
5.3. Dispositions complémentaires	15
5.4. Définitions relatives aux structures	15

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

1.1. CONTEXTE

La mutualisation et la création commune de connaissances ou de savoir-faire entre les organismes de recherche et les PME/ETI peut être un facteur important d'innovation, de compétitivité des entreprises, et avoir pour effet de stimuler la croissance et l'emploi. La constitution de liens bilatéraux, s'inscrivant dans la durée, entre les entreprises et les organismes de recherche, constitue un enjeu important dans la chaîne de l'innovation.

Afin de répondre à cette attente, l'ANR a mis en place un appel à propositions LabCom dont l'objectif est d'inciter à la création de laboratoires¹ communs avec les PME/ETI. Signe de la dynamique créée, cet appel a permis de faire émerger en trois ans 99 LabCom œuvrant dans des domaines et selon des modalités très différents.

L'objectif du présent appel à propositions est de consolider et de confirmer la dynamique de recherche partenariale développée entre les organismes de recherche et les PME/ETI financés à travers l'appel à propositions LabCom initial.

A cette fin, l'ANR met en place un appel à propositions LabCom Consolidation.

1.2. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROPOSITIONS

L'objectif de ce programme est d'aider les LabCom répondant parfaitement à l'esprit de l'AAP initial (implication forte des deux partenaires, partage de la valeur créée), qui sont sur une voie de transfert effectif de résultats de recherche vers une activité économique et de création de valeur, mais dont l'atteinte des objectifs nécessite un soutien complémentaire afin que la pérennisation et l'autonomie financière du LabCom puissent être assurées au terme **d'une période de 12 à 18 mois**.

La consolidation vise à poursuivre l'effort de soutien à l'organisme de recherche et au LabCom pour parvenir à générer et partager la valeur économique en cours de création.

Pour rappel, un Laboratoire Commun (LabCom) est constitué par la signature, entre l'Organisme de recherche et l'Entreprise, d'un contrat définissant son fonctionnement, et notamment :

- une gouvernance commune ;
- une feuille de route de recherche et d'innovation définie en commun ;
- des moyens permettant d'opérer en commun la feuille de route ;
- une stratégie visant à assurer la valorisation par l'entreprise des résultats communs.

¹ La notion de « laboratoire » doit ici être entendue au sens large, comme une organisation mise en place par l'Organisme de recherche et l'Entreprise, répondant à certaines caractéristiques détaillées au 1.2, dont la forme est libre (les laboratoires « sans murs » ne sont pas exclus du dispositif).

Le financement attribué par l'ANR au titre de l'Appel à Projets Labcom est matérialisé par une convention attributive avec le seul organisme de recherche.

Pour l'étape de Consolidation, les partenaires doivent s'inscrire dans l'achèvement de la feuille de route initiale et démontrer l'effet levier d'un financement complémentaire, et mettre en avant :

1- La démonstration des avancées d'ores et déjà obtenues au sein du LabCom à l'issue des 3 ans du financement initial et les efforts réalisés pour soutenir son activité de recherche et développement et de transfert au-delà de cette période. Ces efforts peuvent prévoir la mobilisation de fonds publics (appels à projets, CIR, CIFRE etc.) et doivent *a minima* être matérialisés par l'affectation de moyens (humains, financiers, matériels) par l'Entreprise et l'Organisme de recherche, dédiés à l'activité de recherche et développement du Laboratoire commun.

2- L'engagement de l'Entreprise à apporter un soutien financier effectif **-flux financier (F)-** à l'organisme de recherche partenaire pour les besoins de l'activité du laboratoire commun. Ce financement de l'Entreprise doit se traduire en recette pour l'organisme de recherche. Il devra être fléché vers les activités du LabCom.

Le mécanisme de ce versement (F) par l'Entreprise à l'organisme de recherche peut être souple : paiement en une ou deux fois. Il correspond à un versement supplémentaire à ceux déjà effectués dans le cadre de l'appel à projets initial et devra être déterminé chaque année par avenant au contrat LabCom.

Ce flux financier (F) de l'Entreprise vers l'organisme de recherche sera la base de la détermination de l'assiette de l'aide maximale prévisionnelle de l'ANR pour la Consolidation.

Le financement LabCom Consolidation est une subvention égale ou inférieure à la somme F et plafonnée à 100 k€.

1.3. COMPLEMENT DE FINANCEMENT AUX ACTIVITES DES LABORATOIRES COMMUNS PAR L'ANR

Le financement de l'ANR ne pourra être supérieur à celui versé par l'Entreprise à l'Organisme de recherche et prendra la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel total maximum fixé à 100 k€ sur une durée de 12 à 18 mois. L'assiette de l'Aide fixée par l'ANR sera calculée sur la base d'une lettre d'engagement de l'Entreprise. Le montant versé par l'ANR sera limité à hauteur des dépenses effectivement réalisées par le bénéficiaire et selon les modalités du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'Agence Nationale de la Recherche² ».

1.4. RESULTATS ET IMPACT ESPERES

L'impact principal attendu des Laboratoires Communs bénéficiant d'une Consolidation est la pérennisation effective du Laboratoire Commun, grâce aux financements supplémentaires de l'ANR et de l'Entreprise.

L'impact du programme se mesurera aussi par des indicateurs tels que, notamment, l'accroissement du chiffre d'affaires de l'Entreprise, la mise sur le marché de nouveaux produits ou services, un abondement au budget de fonctionnement du Labcom *via* le versement de redevances, l'octroi éventuel de licences d'exploitation, le recrutement stable de personnels par l'Entreprise.

2. PROPOSITIONS ATTENDUES

2.1. CARACTERISTIQUES DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent rappeler le fonctionnement effectif de leur « Laboratoire Commun » et préciser notamment la feuille de route révisée du Labcom. La proposition devra :

- Préciser le mode de gouvernance commune ;
- Rappeler ou indiquer la stratégie commune de valorisation du travail collaboratif par l'innovation qui a été mise en oeuvre ;
- Faire apparaître le bilan du LabCom à 3 ans en démontrant la richesse des échanges entre les partenaires et en expliquant notamment les raisons du retard ou des difficultés pour la mise sur le marché de produits ou services ;
- Indiquer les éléments correctifs (mise à jour) de la nouvelle feuille de route définissant en commun une stratégie de recherche et d'innovation structurée sur au maximum 18 mois et préciser l'échéancier prévu en matière de mise sur le marché du (ou des) nouveaux produits et/ou services apportés par le LabCom ;
- Préciser le volume d'activités menées en commun ;

² <http://anr.fr/RF>

- Indiquer les moyens humains, matériels et immatériels, qui seront mis à disposition du programme pendant l'étape de Consolidation en rappelant ceux mis en place pendant la première étape.

Ces éléments donneront lieu à la signature d'un avenant au contrat de Laboratoire Commun entre l'Organisme de recherche et la PME ou l'ETI ou à un nouveau contrat dont le délai de transmission à l'ANR, inférieur à 2 mois après la date de démarrage T0, sera indiqué dans la convention attributive d'aide de l'ANR avec l'Organisme de recherche.

Le contrat devra couvrir une durée qui ne pourra être inférieure à la période de financement ANR.

L'acte de financement (convention attributive) de l'ANR prévoira notamment :

- l'interdiction de reverser totalement ou partiellement l'aide ANR à l'Entreprise, quelle que soit la forme de ce reversement ;
- le reversement total ou partiel de l'aide ANR en cas de fin anticipée ou de non-exécution du contrat de Laboratoire Commun et de manière générale de non-respect, par l'Organisme de recherche signataire de la convention attributive, des conditions mises à l'octroi de l'Aide.

Cas Particulier :

Pour certains LabCom, la durée de collaboration contractuellement prévue entre l'Organisme de recherche et l'Entreprise dans le contrat de Labcom est déjà supérieure à la durée de trois ans (durée de la convention attributive initiale) et permet de couvrir les 18 mois supplémentaires. Ceci ne saurait constituer un élément suffisant pour la validation de la première phase (voir infra). Le bénéficiaire devra démontrer que la collaboration contractuellement prévue permet de respecter les critères du programme Labcom Consolidation, au besoin par la signature d'un avenant. Si ce contrat respecte les critères du programme Labcom Consolidation, la validation de la première phase ne nécessitera pas la fourniture d'un avenant audit contrat.

2.2. PHASAGE DU PROJET

Deux phases sont soutenues par l'ANR sur une durée de 12 et 18 mois :

- **une première phase de montage** d'une durée cible de 2 mois à compter du démarrage T0, qui prévoit :
 - le versement d'une **avance de 30 % de l'aide ANR** ;
 - la fourniture, sauf pour les cas particuliers visés en 2.1 (supra), de **l'avenant au contrat de Labcom initial ou du nouveau contrat** le cas échéant – cet avenant ou ce contrat est soumis à la **validation de l'ANR** ;
- **une seconde phase opérationnelle qui prévoit :**
 - un versement par l'ANR d'un montant équivalent à 40% de l'aide, **conditionné par la validation par l'ANR de la première phase,**

- le versement du solde à la validation du compte rendu final, d'un relevé justificatif de dépenses et du respect du financement versé par l'Entreprise à l'organisme de recherche.

2.3. SUIVI DES LABORATOIRES COMMUNS

Le suivi se concentrera sur :

- le jalon de validation de l'avenant ou contrat ;
- pendant la phase opérationnelle, le contrôle du respect de l'échéancier ; la mesure de l'atteinte des objectifs intermédiaires ;
- la mesure d'impact après la fin du financement ANR.

Le passage du jalon sera lié à la validation par l'ANR de l'avenant ou contrat de Laboratoire Commun.

Ce programme n'acceptera pas de prolongations.

3. EXAMEN DES PROPOSITIONS

Afin de permettre une prise de décision rapide, l'ANR organise un processus simplifié d'évaluation par les pairs, en s'appuyant sur un seul et unique Comité, sans recours à des expertises extérieures au comité. Ce Comité de Sélection est composé d'experts extérieurs à l'ANR ayant une large expérience en matière de partenariat public-privé, de valorisation de la recherche publique, de transfert de technologie et couvrant les principaux secteurs scientifiques de l'ANR (numérique, biologie et santé, ingénierie et procédés, écotechnologies, sécurité, énergie, SHS, etc.) et des personnels scientifiques de l'ANR, en charge de l'instruction des dossiers et de leur présentation devant le Comité de Sélection.

Les avis du comité de sélection pourront être les suivants :

- **Sélectionnée** : la proposition est proposée pour financement ;
- **Rejetée** : la proposition n'est pas retenue.

Les avis sont accompagnés d'une motivation rédigée par le Comité de Sélection.

Les personnes intervenant dans la sélection des propositions s'engagent à respecter les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR, notamment celles liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet³.

³ <http://anr.fr/CharteDeontologieSelection>

La composition du Comité de Sélection sera affichée sur le site internet de l'ANR⁴ après la dernière réunion du Comité de l'année.

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de la recevabilité des propositions par l'ANR, selon les critères explicités au paragraphe 3.1 ;
- Évaluation et sélection des propositions recevables par le Comité de Sélection, selon les critères explicités au paragraphe 3.2 ;
- **Audition des porteurs de proposition recevables par le Comité de Sélection, classement, et élaboration de la liste des propositions sélectionnées ;**
- Finalisation des dossiers financier et administratif pour les Laboratoires Communs sélectionnés ;
- Notification aux porteurs des décisions sélection ou de rejet, contenant l'avis synthétique du Comité de Sélection ;
- Signature des conventions attributives d'aide avec les bénéficiaires.
- Publication de la liste des propositions retenues pour financement sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à propositions.

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Après examen par l'ANR, les propositions ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas évaluées et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) La proposition doit avoir pour objet la Consolidation d'un LabCom préalablement sélectionné et financé par l'ANR ;
- 2) Les propositions recevables sont des LabCom dont le projet ANR se termine avant le 31/12/2017 ;
- 3) Les partenaires de la proposition doivent être les mêmes que ceux du projet LabCom initial ;
- 4) Le partenaire industriel doit impérativement être une PME/ETI (voir définitions au paragraphe 5.4) ;
- 5) Les **informations administratives** doivent être intégralement renseignées en ligne sur le site de soumission de l'ANR au moment de la soumission ;
- 6) Un engagement traduit par une case à cocher obligatoirement par le responsable scientifique du partenaire demandant un financement ANR, ici l'Organisme de recherche. Cette mesure remplace le processus de signature des annexes financières mis en œuvre lors des éditions précédentes tout en maintenant l'engagement du porteur à respecter les procédures de son établissement de rattachement en matière de dépôt des

⁴ Adresse web indiquée page 1.

propositions de financement (communication auprès des services compétents de la demande de subvention et approbation par ceux-ci préalablement au dépôt). L'impression, la signature et le dépôt sur le site de soumission de ces annexes ne sont plus demandées.

- 7) **Le document de proposition doit être impérativement au format PDF non protégé et ne pas dépasser 15 pages** en suivant impérativement les instructions de préparation précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à propositions. Il doit être déposé sur le site de soumission de l'ANR dans sa forme finalisée au moment de la soumission ;
- 8) Les propositions doivent contenir :
 - une lettre d'engagement de l'Organisme de recherche pour la pérennisation du LabCom ainsi que les modalités prévues pour y parvenir avec une projection à 5 ans ;
 - une lettre d'engagement de la part de l'Entreprise précisant le montant et les échéances du/des versement(s) vers l'Organisme de recherche défini au §1.2 ;
 - les données demandées sur la situation économique du partenaire industriel complètes et à jour.

3.2. CRITERES DE SELECTION

IMPORTANT

Seules les propositions recevables seront examinées par le Comité de Sélection

Les membres du Comité de Sélection sont appelés à examiner les propositions selon les critères de sélection ci-dessous. Ces dernières ne doivent pas se limiter à une modification à la marge de la première proposition mais, afin que le Comité s'assure des progrès effectués et de la crédibilité des objectifs scientifiques et commerciaux, elles donnent lieu à une réécriture complète faisant apparaître :

- les objectifs, le fonctionnement, les réalisations et le calendrier effectifs des trois premières années ;
- les modifications ayant eu lieu par rapport à la proposition sélectionnée dans le cadre de l'AAP LabCom initial ;
- une actualisation de l'état de l'art, du nouveau calendrier, de l'étude de marché.

Critères de sélection :

1) Pertinence au regard des orientations de l'appel à propositions

- adéquation de la proposition aux objectifs du programme décrits au §1 et au § 2 ;
- faisabilité et réalisme du programme de Consolidation du LabCom pour les proposant, organisme de recherche et entreprise ;
- bilan des 3 premières années ;

- perspectives de marché ciblé pendant et au terme de la phase de Consolidation
- engagement des partenaires pour pérenniser les activités du Labcom

Qualité du Partenariat Public-Privé

- inscription du partenariat dans la stratégie de l'Entreprise et de l'Organisme de recherche ;
- apports respectifs de l'Organisme de recherche et de l'Entreprise ;
- synergie, potentiel et crédibilité du partenariat en termes de créativité scientifique, d'innovation, de développement économique ;
- crédibilité commerciale et potentiel de développement économique de l'entreprise.

2) Qualité et adéquation du montage

- management et coordination, qualité de la gouvernance ;
- ambitions et engagements réciproques des partenaires, implication des personnels, Organisme de recherche et Entreprise ;
- pertinence du calendrier ;
- stratégie de pérennisation du laboratoire commun.

4. MODALITES DE SOUMISSION

4.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la proposition. Il doit être complet au moment de la soumission.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la soumission.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents devant être intégralement renseignés :

- a) Le « document de proposition » est la description de la proposition. Les instructions pour préparer ce document sont précisées dans le modèle disponible sur le site de l'ANR à la page dédiée à l'appel à propositions (cf. adresse page 1). Le document de proposition doit impérativement contenir les engagements visés supra de l'Entreprise et de l'Organisme de recherche.

Ce document est à déposer dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de soumission, IMPERATIVEMENT sous format PDF non protégé.

- b) Le formulaire incluant les informations administratives et financières à compléter en ligne sur le site de soumission. « L'Entreprise n'étant pas bénéficiaire du financement ANR, elle n'a pas à renseigner ces informations.

- c) L'engagement du partenaire Organisme de recherche traduit par la case à cocher par le responsable scientifique

4.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

1) SOUMISSION EN LIGNE, impérativement via le lien disponible sur la page de publication de l'appel à propositions sur le site de l'ANR (adresse page 1).

2) Éventuellement : DEPOT DES ATTESTATIONS DE PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ pour les projets labellisés par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité (voir §**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et §5.3.) jusqu'au jour de la clôture.

3) ACCUSE DE RECEPTION DE L'ANR indiquant la date de la session d'évaluation et la date d'audition des porteurs en cas d'admissibilité ; la date d'audition se tient en principe 3 à 4 semaines après la date de clôture.

4.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- D'enregistrer les informations saisies sur le site de soumission avant de quitter chaque page ;
- De consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée page 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (guide d'utilisation du site de soumission, guide d'établissement des budgets, glossaire, FAQ...) ;
- De contacter, si besoin, les correspondants par courrier électronique, à l'adresse mentionnée page 2 du présent document.

5. DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

5.1. FINANCEMENT DE L'ANR

MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR au partenaire académique du LabCom, sera apporté sous forme d'une subvention (montant maximum prévisionnel d'Aide) selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR »⁵, disponible sur le site internet de l'ANR.

⁵ Ce délai est indicatif ; des reports peuvent être effectués, notamment en fonction du nombre de propositions soumises.

⁶ <http://anr.fr/RF>

MONTANT DU FINANCEMENT

Le financement maximum prévisionnel de l'ANR est de 100 000 € sur une durée de 12 à 18 mois. Il sera inférieur ou égal à celui apporté par l'Entreprise (lettre d'engagement).

Le financement de la phase opérationnelle sera acquis après validation du jalon par l'ANR (validation du contrat / avenant, v° supra), pour un montant maximum prévisionnel de 100 000 € et inférieur ou égal au montant versé par l'Entreprise à l'organisme de recherche (selon la lettre d'engagement) pendant la période de consolidation.

A défaut de validation du contrat / avenant pour le passage à la phase opérationnelle, l'ANR préviendra par lettre recommandée avec accusé de réception l'Organisme de recherche, conformément aux dispositions contractuelles applicables, qu'elle ne poursuivra pas le financement, et l'Organisme de recherche restituera l'avance initiale perçue.

La subvention couvrira une partie des dépenses engagées dans le cadre du LabCom par l'Organisme de recherche ; ces dépenses devront être éligibles selon les modalités du Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR. En fin de projet, le montant du solde sera ajusté par l'ANR afin que la subvention ne couvre que les dépenses justifiées par les coûts effectivement engagés par le bénéficiaire pour le fonctionnement du Laboratoire Commun et dans la limite du flux financier de l'Entreprise.

5.2. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

ACTES ATTRIBUTIFS D'AIDE

Les modalités d'exécution et de financement des projets de recherche sélectionnés et financés par l'ANR à l'issue du processus de sélection seront définies dans des conventions attributives d'aide signées entre l'ANR et l'Organisme de recherche.

SUIVI DES LABORATOIRES COMMUNS

Les Laboratoires Communs financés feront l'objet d'un suivi par l'ANR qui comprend :

- L'analyse des éléments nécessaires au passage du jalon fournis par l'Organisme de recherche ;
- L'analyse d'un compte rendu intermédiaire d'avancement ;
- l'analyse des résumés à jour des objectifs, travaux et résultats du projet, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports ;
- l'analyse du compte rendu final à l'issue de la période subventionnée;
- la collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à cinq ans après la fin de la période subventionnée ;
- la participation à au moins une revue intermédiaire ;
- la participation aux colloques organisés par l'ANR (une ou deux participations).

5.3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

POLES DE COMPETITIVITE

Les partenaires d'une proposition de projet ont la possibilité de la faire labelliser par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité. La procédure de labellisation d'un projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt d'une proposition par rapport aux axes stratégiques du pôle.

Il est conseillé aux partenaires d'un projet en cours de construction de solliciter le plus tôt possible le (ou les) pôle(s) susceptibles de le labelliser.

La demande de labellisation de la proposition, par un ou plusieurs pôle(s) de compétitivité, s'effectue sur le site de soumission de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité.

Cette demande de labellisation imposant une mise à disposition du pôle des informations stratégiques, scientifiques et financières relatives au projet, le partenaire à l'initiative de cette démarche est invité à recueillir au préalable l'accord des autres partenaires.

Pour ce programme, l'attestation de labellisation doit être transmise par le pôle **avant** la date de clôture sur le site de l'ANR (voir §4.2.). Si la proposition labellisée est financée par l'ANR, les partenaires s'engagent à transmettre au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opération de suivi du projet.

Les projets financés dans le cadre de l'édition 2017 labellisés par les pôles de compétitivité ne donneront pas lieu à l'obtention d'un complément de financement ANR.

COMMUNICATION

Dans le cadre de la communication sur le programme LabCom, l'ANR pourra communiquer sur les partenaires du Laboratoire Commun.

5.4. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

Organisme de recherche et de diffusion de connaissance : le terme « Organismes de recherche » doit être entendu au sens de la définition du point 1.3 ee), d) de l'Encadrement de la Commission européenne n° 2014/C 198/01 du 27 juin 2014. Il s'agit d'une entité, telle qu'une Université, un Institut de recherche, une Agence de transfert de technologie, un intermédiaire en innovation ou toute entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (Organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont l'objectif est d'exercer des activités de Recherche fondamentale ou appliquée ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité

exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les Entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

Entreprise : Le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1^{er} de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont considérées comme des Entreprises, les sociétés dites de capitaux, commerciales, civiles, les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique au sens de la Règlementation européenne.

Petite et moyenne entreprise (PME) : entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne^{Erreur ! Signet non défini.}. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

Entreprise de taille intermédiaire (ETI) : entreprise telle que définie dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économiques. Une ETI est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, et qui :

- d'une part occupe moins de 5 000 personnes ;
- d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

^s <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>. En pratique, l'entité à considérer est définie de la même façon que pour les PME, voir guide mentionné sur la note précédente.